TITRE SECOND – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Annexe 1 - Annexe pédagogique

NOM et FONCTION du **TUTEUR** de stage : .....

Adresse du lieu de stage si différente de celle de l'Entreprise : ……..

…… Tél. Tuteur : ……

- **Organisation hebdomadaire du travail :** **Age le 1er jour du stage :** ……

maximum 7 heures/jour **Moins de 15 ans, maximum 30 heures/semaine**

maximum 5 jours/semaine **Moins de 16 ans, maximum 35 heures/semaine**

LUNDI	de ……..…. à ……..….	de ……..…. à ……..….
MARDI	de ……..…. à ……..….	de ……..…. à ……..….
MERCREDI	de ……..…. à ……..….	de ……..…. à ……..….
JEUDI	de ……..…. à ……..….	de ……..…. à ……..….
VENDREDI	de ……..…. à ……..….	de ……..…. à ……..….
SAMEDI	de ……..…. à ……..….	de ……..…. à ……..….

- Objectifs assignés à la période d'observation en milieu professionnel :
  - ✓ le fonctionnement d'une organisation
  - ✓ observer les différentes composantes des métiers
  - ✓ s'adapter aux contraintes du milieu professionnel

Annexe 2 – Annexe financière

- Hébergement : Les stages se déroulent sans nuitée.
- Restauration : Pour les élèves demi-pensionnaires et lorsque le stage se déroule dans un autre établissement scolaire, ce dernier facture les repas au collège Louisa Paulin. Les demi-pensionnaires pourront, sur demande écrite au Chef d'Établissement se restaurer au Collège. Dans les autres cas, les frais de restauration sont à la charge des familles.
- Transport : Les frais de transport sont à la charge des familles.

Annexe 3 - Assurance :

Collège: MAIF N°1415407 D Entreprise: ……

Fait le …… / …… / 20…. Vu et pris connaissance le …… / …… / 20….

Le Chef d'Entreprise,
(cachet et signature)

Le Représentant légal
de l'élève stagiaire,

L'élève stagiaire,

Fait à Muret, le …… / …… / 20….

Le Professeur responsable
(Professeur principal),

Le Principal du collège
Louisa Paulin de Muret

M. Hugues FOUGERE

CONVENTION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

ENTRE

Le Collège Louisa Paulin, rue du Commandant Montalègre - B.P. 321 -31605 MURET cedex, représenté par Monsieur Hugues FOUGERE, en qualité de chef d'établissement, d'une part,

ET L'ENTREPRISE

Raison sociale ……..……..

Adresse……..……..

…….…… Téléphone ……

représentée par M ……, en qualité de ……

D'AUTRE PART ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Vu l'article D.332.14 du code de l'éducation ;

Vu l'article D.331-1 et suivants du code de l'éducation ;

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

la présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève :

Nom, Prénom : ……..….	Classe : ……
Né(e) le : ……	Téléphone : ……..….
Nom du responsable légal : ……..……	
Adresse : …….....	
…….……	

de séquences d'observation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement en classe de 3ème.

Du …….. au ……..

Article 2 - Les séquences d'observation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles. Les modalités du stage d'initiation en milieu professionnel sont consignées dans l'annexe pédagogique :
- durée, calendrier et contenu des différentes périodes de stage ;
- conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise (ou l'organisme) ;
- modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en milieu professionnel ;
- conditions d'intervention des professeurs ;
- modalités de suivi et d'évaluation de la formation en milieu professionnel par l'équipe pédagogique et les professionnels ;
- définition des activités réalisées par l'élève en milieu professionnel (sur la base des objectifs généraux de formation et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise ou l'organisme d'accueil).

Article 3 - Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces stages ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 4 - La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal, par le ou les professeur(s) chargé(s) du suivi de l'élève et par le tuteur. La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

Article 5 - La formation dispensée durant la séquence d'observation en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation. En accord avec lui, un enseignant ou formateur de l'établissement de formation s'assure, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel. L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement. Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire.

Article 6 - Les stagiaires demeurent durant leur séquence d'observation en milieu professionnel sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du principal de collège. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention. En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

Article 7 - La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche). Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives. Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives. Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 8 - La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de15 ans. Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 9 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 10 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :
- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 11 - Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L.412-8 (2) du code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de formation de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt quatre heures. La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 12 – L'élève est associé aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil. Il est tenu au respect du secret professionnel.

Article 13 - Le chef d'établissement de formation et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement de formation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler.

Article 14 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.